Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260910-2026_57-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice 19
Présents 17
Votants 19
Pouvoirs 02

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, le Conseil municipal de la Commune de Sixt-sur-Aff, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Yvonnick PERRIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04/09/2026

Présents : PERRIN Yvonnick, ETRILLARD Christophe, ROBERT Stéphanie, MARCHAND Jacques-Yves, BERTY Nathalie, SOREL Jean-François, BLANCHARD Amanda, PAVIOT Véronique, RAVACHE Emilien, VIEL Rodolphe, GORTAIS Laura, MAUVOISIN Virginie, RICAUD Sébastien, MARIE Valérie, CASIRAGHI Guillaume, CHESNAIS Sophie, ALAITRU Nicolas

Absents représentés :

- Madame Cécile AMICO a donné pouvoir à Madame Stéphanie ROBERT
- Monsieur Célien LORAND a donné pouvoir à Monsieur Emilien RAVACHE

Secrétaire : VIEL Rodolphe

Délibération 2026-57

Salles municipales - Convention de réservation - Modification

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de réservation de la salle de l'Aff,

Vu la convention de réservation de la salle Seizh,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conventions de réservation et notamment la partie relative au remboursement,

L'article VIII. ANNULATION est modifié comme suit :

« En cas d'annulation, l'acompte versé ne sera pas remboursé, sauf pour les cas de force majeure, après demande écrite de l'organisateur et après délibération du Conseil Municipal.
La commune pourra utiliser tous les moyens à sa convenance pour faire respecter ce règlement et éventuellement le modifier. Dans le cas où le Conseil Municipal serait contraint de reprendre, en cas de force majeure (catastrophe, réquisition...), l'autorisation accordée, il ne sera dû aucune indemnité, et tout versement effectué sera restitué. »

Est remplacé par

« En cas d'annulation de la réservation par le locataire, les sommes versées restent acquises à la commune, sauf dans les cas suivants :

- Si un événement grave touche une personne proche (le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, les ascendants et descendants (parents, enfants, grands-parents), les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs) : décès brutal, accident grave ou hospitalisation d'urgence du locataire direct (ou de l'un des futurs mariés s'il s'agit d'un mariage). Attention, un justificatif médical ou de décès officiel est strictement obligatoire,
- Si la salle est relouée suite à l'annulation du locataire,
- Si la commune est contrainte de reprendre, en cas de force majeure (catastrophe, réquisition, PCS, etc.), l'autorisation accordée,

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213503287-20260910-2026_57-DE

Les motifs généralement refusés (non considérés comme force majeure) sont :

- Raisons financières ou logistiques : Manque d'inscriptions ou d'invités à l'événement, désistement d'un prestataire (traiteur, DJ), ou difficultés financières personnelles,
- Séparation ou rupture : L'annulation d'un mariage suite à la séparation du couple relève de la volonté des parties et n'est pas un événement "extérieur" au contrat.

Chaque situation reste soumise à la délibération du Conseil municipal »

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité d' :

- **Approuver la modification des conventions de réservation telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente,**
- **Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.**

Le secrétaire de séance,
Rodolphe MIEL

Le Maire,
Yvonnick PERRIN

MAIRIE de SIXT-SUR-AFF
35550

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 03 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site Internet https://www.telerecours.fr/ dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.